



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0389

Service :
Pôle Ressources

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC BIOCOOP TOURNE-SOL CODE : 9774

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 21 août 2026.**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé " **BIOCOOP TOURNE-SOL** " sis 275 Boulevard Denis Papin (ZI Bouriette) à CARCASSONNE, classé dans la 4^{ème} catégorie du **type : M** avec activité annexe de **type : N**, dont l'effectif total autorisé est de **291 personnes** (Public : 263 personnes - Personnel : 28 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

Prescription ancienne non réalisée et reportée :

1. Assurer un complément d'information aux personnels désignés sur le déclenchement de l'alarme incendie (MS 47).

Prescriptions nouvelles :

1. Nous transmettre ainsi qu'à la commission de sécurité le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) avec attestation de solidité à froid de l'organisme agréé ainsi que l'attestation du maître d'ouvrage relatif à la solidité suite à la réalisation des travaux d'installation de la centrale PPV en toiture (GE 8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995).
2. Assurer le degré coupe-feu de la porte coupe-feu à fermeture automatique de la réserve (CO 28).

Prescriptions permanentes :

1. Assurer la vacuité des circulations des dégagements et des issues de secours de tout objet pouvant entraver l'évacuation du public (CO 35/M10).
2. Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville

Le 1 septembre 2026

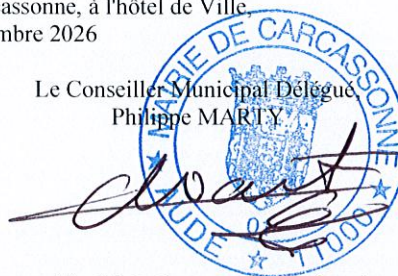
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260901-33719-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2026
Publication : 16/09/2026

Le Conseiller Municipal Délégué
Philippe MARTY



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.